

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE SUR CORPS DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Imprimé du 22 mars 1994

sommaire

PRÉAMBULE - Loi applicable

CHAPITRE 1 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 - Risques couverts

Article 2 - Limitation des engagements des assureurs

Article 3 - Risques exclus

CHAPITRE II - TEMPS ET LIEUX DE L'ASSURANCE

Article 4 - Navigation et séjour

Article 5 - Navigations spéciales

Article 6 - Prolongation de l'assurance

CHAPITRE III - VALEUR D'ASSURANCE

Article 7

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - Déclarations à la charge de l'assuré

Article 9 - Hypothèque

Article 10 - Prime

Article 11 - Mesures préventives

Article 12 - Mesures conservatoires

Article 13 - Déclarations de sinistres, constatation et réparation des dommages

Article 14 - Sanctions

Article 15 - Modalités de paiement de la prime

Article 16 - Paiement de la prime en cas de perte totale ou de délaissement

Article 17 - Nullité ou résiliation de l'assurance

CHAPITRE V - CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTES

Article 18

CHAPITRE VI - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

Article 19

Article 20 - Avaries particulières

Article 21 - Délaissement

Article 22 - Avaries communes

Article 23 - Avaries communes - marchandises à bord

Article 24 - Recours de tiers

Article 25 - Assistance

Article 26 - Abordage ou assistance entre bateaux du même assuré

CHAPITRE VII - RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Article 27 - Paiement des pertes et avaries

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 28

CHAPITRE IX - ASSURANCE DE PLUSIEURS BATEAUX SUR UNE MÊME POLICE

Article 29

PRÉAMBULE - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1er du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

CHAPITRE I - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER - Risques couverts

Le présent contrat a pour objet la garantie des dommages, des pertes, des recours de tiers et des dépenses résultant de tous accidents de navigation, d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure qui arrivent au bateau assuré dans les limites et conditions définies ci-après

A - corps et appareils moteurs

1 °) dans la limite de la valeur d'assurance du corps et des appareils moteurs, pour les dommages et pertes matériels atteignant le bateau et ses dépendances en tant qu'elles y sont reliées ou utilisées à son service ;

2°) dans la limite d'un capital égal à la valeur d'assurance du corps et des appareils moteurs, pour l'ensemble des risques suivants :

- les recours de tiers matériels exercés contre le bateau pour abordage de celui-ci avec un bateau de navigation intérieure, un navire de mer, une unité ou un engin flottant, ou pour heurt du bateau assuré contre tout autre bien ou installation, ainsi que, dans les mêmes conditions, les recours de tiers exercés contre le bateau assuré pour dommages matériels occasionnés par ses dépendances en tant qu'elles y sont reliées ou utilisées à son service ;
- les indemnités d'immobilisation des biens ou installations endommagés par le bateau assuré résultant d'un événement couvert pour la seule durée des réparations telles qu'elles seront déterminées par expertise ;
- la contribution aux avaries communes, lorsqu'elles sont permises par la loi du pays du lieu de chargement, les frais de sauvetage et d'assistance, les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours de tiers garanti, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences ;

3°) dans la limite d'un capital indiqué aux conditions particulières, pour le remboursement des dépenses engagées avec l'accord des assureurs pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré et sa cargaison, considérés comme perdus, et dont le retraitement serait imposé par les Autorités, les assureurs se réservant toutefois la faculté, soit de faire procéder au retraitement des biens assurés, soit de payer la somme qui sera dépensée pour ce retraitement

B - équipements spéciaux et mobilier

dans la limite de la valeur d'assurance des équipements spéciaux et du mobilier

- pour les dommages et pertes matériels subis par ces biens,
- pour la contribution aux avaries communes, les frais de sauvetage et d'assistance ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de les préserver d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences,

ces risques n'étant toutefois garantis que s'ils résultent d'un événement couvert atteignant également le corps du bateau.

ARTICLE 2 - Limitation des engagements des assureurs :

Les engagements des assureurs sont limités par événement au capital souscrit pour chacun des risques couverts définis à l'article 1^{er}, sans réversibilité d'un capital sur l'autre en cas d'insuffisance de l'un d'eux.

ARTICLE 3 -Risques exclus :

Sont exclus de la garantie :

1°) Les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de :

- a) - violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation, mise sous séquestre et réquisitions ;
- toute forme de saisie, caution ou autre garantie financière
 - b) - faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ;
- faits quelconques de l'assuré ou des membres de l'équipage lorsqu'ils sont à terre
- défaut ou insuffisance de l'arrimage ;
- présence au fond de l'eau des biens assurés lorsque l'assuré n'a fait aucune déclaration à l'assureur et aux Autorités ;
- vice propre, usure normale et vétusté des biens assurés
- défaut d'entretien ou insuffisance de l'armement ou de l'équipement du bateau assuré
- non respect des prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs ;
 - c) - immobilisation ou retard du bateau assuré ;
- obstacles apportés à l'exploitation commerciale du bateau
- navigation lorsque celle-ci est officiellement interrompue par les Autorités compétentes ou lorsque, en période de crue, le niveau des Plus Hautes Eaux Navigables est atteint ;
- glaces, sauf après le passage du brise-glace rendant à nouveau possible la navigation dans les conditions normales de sécurité ;
- conduite du bateau en état d'ivresse (Loi 72.1202 du 23.12.1972)
- retraitement lorsqu'il n'est pas imposé par les Autorités ;
 - d) - dommages corporels ;
 - e) - guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et Autorités quelconques ;
- émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues
- piraterie ;
 - f) - effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation ou leur exploitation tant civile que militaire.
- 2°) - Les dommages et pertes subis par les biens assurés du fait de cargaisons transportées ;
- les dépenses résultant de la réparation ou du remplacement des pièces affectées de vice caché ;
- le vol ou le pillage, même à main armée.

3°) Les dommages atteignant les organes moteurs et propulseurs :

- lorsqu'ils résultent de leur fonctionnement même en cas d'incendie ou d'explosion
 - en cas de choc ou d'accident quelconque à l'hélice ; l'hélice et l'arbre porte-hélice demeurent toutefois couverts à l'exclusion de tous autres organes moteurs ou propulseurs.
- 4°) Les recours exercés contre le bateau assuré pour les dommages et préjudices :
- relatifs aux cargaisons transportées par le bateau assuré ;
 - relatifs aux engagements de l'assuré lorsque la responsabilité de celui-ci résulte uniquement d'une disposition contractuelle ;
 - consécutifs à la pollution et à la contamination de tout bien ou installation, autre que les bateaux ou navires ainsi que leurs cargaisons du fait de leur abordage avec le bateau assuré.
- 5°) Les frais exposés pour le renflouement, l'assistance et le sauvetage du bateau en cas d'échouage résultant du jeu normal des eaux.
- 6°) Les objets de valeur, d'art, de collection de toute nature, bijoux, monnaies, métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs de toute espèce.

CHAPITRE II - TEMPS ET LIEUX DE L'ASSURANCE

ARTICLE 4 - Navigation et séjour

La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure, classés **navigables** par les Autorités compétentes, dans les pays énumérés aux conditions particulières du présent contrat.

Le bateau assuré demeure couvert :

- lorsqu'il est en cale sèche, sur gril ou slip, ainsi que pendant les opérations de mise à sec, de levage et de remise à l'eau ;
- lorsqu'il prête assistance. Les avaries qu'il pourrait subir au cours d'une telle opération ne seront à la charge des assureurs qu'autant que l'assuré n'aura pu en recouvrer le montant ;
- dans le cas d'une aide pour franchir un court passage difficile, à la condition que le tiers aidé s'engage à renoncer à recourir contre l'assuré.

ARTICLE 5 - Navigations spéciales

Le bateau n'est pas garanti :

- lorsqu'il navigue au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes,
- lorsqu'il effectue des opérations commerciales de poussage ou de remorquage.

ARTICLE 6 - Prolongation de l'assurance

Si à l'expiration du contrat d'assurance, le bateau fait l'objet de réparations pour cause d'avaries à la charge des assureurs ou se trouve au cours d'un voyage en état d'avaries à leur charge, les risques couverts par le présent contrat sont prolongés moyennant surprime calculée par jour supplémentaire de risque jusqu'à l'achèvement complet, soit des réparations, soit du voyage. En cas de perte totale ou de délaissement survenu pendant cette prolongation, la prime d'une nouvelle période de six mois est acquise aux assureurs.

CHAPITRE III - VALEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 7

1°) La valeur assurée du corps et des appareils moteurs, visée à l'article 1-A, comprend

- le corps du bateau : coque, aménagements y attachés, superstructures, vaigrage, appareils fixes, gouvernail, hélice et arbre porte-hélice ;
- les organes moteurs et propulseurs y compris le propulseur d'étrave, le réducteur inverseur, l'arbre intermédiaire d'accouplement ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement ;
- les agrès, y compris l'ensemble des équipements mobiles nécessaires pour la navigation et la sécurité du bateau, le bachot et le combustible de bord.

La valeur assurée des aménagements attachés au bateau et destinés à l'habitation de l'assuré et du personnel navigant est comprise dans la valeur assurée du corps et des appareils moteurs pour un montant forfaitairement limité à 20 % de cette dernière.

2°) La valeur assurée des équipements spéciaux et du mobilier, visée à l'article 1-B, comprend

- les équipements spéciaux tels que ; radars, interphones, appareils de radio-téléphonie
- l'outillage
- les véhicules embarqués appartenant à l'assuré ou aux membres de l'équipage
- le mobilier : meubles, aménagements non incorporés au bateau, effets et objets personnels se trouvant à bord du bateau et appartenant à l'assuré ou aux membres de l'équipage.

3°) Règle proportionnelle

- Les valeurs d'assurance doivent être justifiées en cas de sinistres.
- Lorsque les valeurs d'assurance prévues au contrat sont inférieures aux valeurs réelles des biens assurés au jour du sinistre, les assureurs ne règlent les pertes et avaries qu'au prorata des capitaux garantis.
- Les sommes assurées, les primes versées, les désignations et évaluations contenues dans le contrat d'assurance ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des biens assurés.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 - Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

Il en est ainsi notamment des certificats, attestations de capacité et permis réglementaires du personnel navigant.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

3°) L'assuré doit déclarer tout changement des caractéristiques du bateau, notamment : transformation de la coque ou remplacement de moteur.

ARTICLE 9 - Hypothèque

L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque grevant le bateau assuré au moment de la souscription du contrat ou contractée pendant la durée de celui-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

ARTICLE 10 - Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires au lieu et aux dates convenues aux conditions particulières.

ARTICLE 11 Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au bateau. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le bateau d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

Sauf déclaration préalable et sous réserve de l'accord des assureurs, l'assuré s'interdit expressément de conclure, avec qui que ce soit, toute convention qui aurait pour effet de priver les assureurs de tout ou partie de leurs droits.

ARTICLE 12 - Mesures conservatoires

1°) En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés ;
- l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

2°) L'assuré a l'obligation de conserver le recours des assureurs contre les chantiers de réparations.

3°) Dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, l'assuré doit transmettre aux assureurs toutes pièces de procédure ou actes extrajudiciaires qui lui seront signifiés personnellement ou à ses préposés.

ARTICLE 13 - Déclaration de sinistres, constatation et réparation des dommages

1°) L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout événement engageant la garantie des assureurs et procéder à la constatation et à la réparation des pertes et dommages dans les conditions définies aux articles 18 et 20.

2°) Il doit confirmer sa déclaration par écrit au plus tard dans les cinq jours.

ARTICLE 14 - Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus peut entraîner, selon le cas :

- la nullité du contrat d'assurance (articles 8-1° et 9) ;
- la résiliation du contrat d'assurance sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 8-2° et 8-3°) ;

- la suspension ou la résiliation du contrat d'assurance dans les conditions prévues à l'article 15 (article 10) ;
- la déchéance du droit à l'indemnité (article 13-1°)
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 11, 12 et 13-2°).

ARTICLE 15 - Modalités de paiement de la prime

La prime est payable au domicile de l'assureur.

Le défaut de paiement d'une prime permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son domicile et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. Ce délai est porté à vingt jours pour les assurés naviguant et vivant habituellement à bord de leur bateau. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés .

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de la prime.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique également en cas de paiement fractionné et à l'émission de tout avenant comportant ressortie de prime.

ARTICLE 16 - Paiement de la prime en cas de perte totale ou de délaissement

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge des assureurs. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou la notification du délaissement sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.

Il est fait ristourne de la prime en cas de perte totale ou de vente du bateau avant le commencement des risques ; si le contrat est rompu par l'assuré avant ce moment pour toute autre cause, les assureurs ont droit à une indemnité égale à la moitié de la prime convenue avec un maximum de 0,50 % de la somme assurée sur corps et appareils moteurs.

ARTICLE 17 - Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 14, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

Toute assurance faite après un sinistre concernant le bateau est nulle s'il est établi que la nouvelle était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré et les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise assurée, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier le contrat d'assurance pendant un délai de trois mois à compter du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à son égard les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le contrat d'assurance cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R* 326-1 du Code des Assurances.

En cas de vente, location ou autre mutation du bateau, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date de ces mutations sauf convention contraire préalable.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance cesse à la demande des assureurs ou des ayants-droit.

Après chaque sinistre, les assureurs pourront résilier le contrat d'assurance sous préavis de huit jours, l'assuré ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des mêmes assureurs.

Le contrat d'assurance pourra être résilié d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

Le contrat d'assurance pourra être résilié par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE V - CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 18

L'assuré est tenu de faire procéder à la constatation des dommages par l'expert mandaté par les assureurs au plus tard dans les 90 jours à dater de l'événement. Il conserve toutefois le droit de se faire représenter à cette constatation par un expert de son choix.

L'expertise aura pour objet de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue, d'en établir la spécification et de fixer le coût des travaux reconnus nécessaires pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.

L'assuré devra fournir toutes les factures justifiant de l'entretien des biens assurés conformément aux prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs.

L'assuré est tenu de faire procéder sans délai à ces réparations. Si pour quelque cause que ce soit, fut-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises dans les trois mois de la date de l'événement, le montant à la charge des assureurs ne pourra excéder celui qui leur eût incombé si les réparations avaient été entreprises dans ce délai et dont l'évaluation devra être déterminée par l'expertise.

Ces dispositions sont également applicables aux frais de sauvetage, de retirement et d'enlèvement de la cargaison.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires de l'expert nommé par elle.

CHAPITRE VI DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

ARTICLE 19

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas de perte totale ou de délaissement. L'ensemble des autres indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE 20 - Avaries particulières

1°) Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières que le coût, justifié par les factures détaillées et acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expertise pour remettre le bateau en bon état de navigabilité, l'assuré ne pouvant prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque.

Les assureurs ne doivent que les réparations matérielles, déduction faite de la vétusté éventuelle et des franchises contractuelles.

Les gages et vivres d'équipages ainsi que les matières consommées ne sont pas à la charge des assureurs.

Avant toute décision relative à l'exécution des travaux, l'assuré doit en informer les assureurs et ceux-ci ont le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission. Au cas où l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25 % sur le montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises et réductions prévues au contrat d'assurance.

2°) Les assureurs se réservent le droit

- soit de rembourser le dommage suivant les dispositions du présent article ;
- soit de faire réparer les objets avariés, ou de les rembourser selon leur valeur au moment et au lieu de l'événement, sous déduction de leur valeur marchande, en état d'avarie au lieu où ils se trouvent ;
- soit de remplacer en nature un objet endommagé ou perdu par un objet équivalent dans le même état ou se trouvait l'objet remplacé au moment de l'événement.

ARTICLE 21 - Délaissement

Le délaissement du bateau peut être effectué dans les cas suivants :

- perte totale ;
- réparations d'avaries à la charge des assureurs dont le montant total, calculé conformément aux dispositions relatives au règlement des avaries particulières et comprenant, le cas échéant, les frais de renflouement du bateau, atteint la valeur assurée ;
- impossibilité de réparer.

les équipements spéciaux et le mobilier ne peuvent donner lieu à délaissement que si le corps du bateau lui-même donne lieu à délaissement et si, en outre, leur perte ou leur détérioration atteint les trois-quarts de leur valeur respective fixée dans le contrat d'assurance ; toutefois, en cas de délaissement du corps, les équipements spéciaux et le mobilier sacrifiés pour les opérations de sauvetage ou de renflouement sont toujours remboursés intégralement sans franchise.

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois de l'événement qui y donne lieu.

En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs auxquels auront été délaissés les objets assurés, auront toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété. Ils devront toutefois faire connaître leur décision à l'assuré dans les trente jours de la date à laquelle celui-ci leur aura fait remise complète des pièces justificatives de son droit ou délaissement.

ARTICLE 22 - Avaries communes

Lorsque les avaries communes sont permises par la loi du pays du lieu de chargement, la contribution du bateau est à la charge des assureurs dans la limite de sa valeur vénale au moment de l'événement, diminuée s'il y a lieu des avaries particulières non admises en avaries communes et sous réserve de l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article 7-3°).

ARTICLE 23 - Avaries communes - marchandises à bord

Il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 174-3 du Code des Assurances relatives à la contribution des marchandises à bord appartenant à l'assuré ne sont pas applicables au présent contrat.

ARTICLE 24 - Recours de tiers

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

ARTICLE 25 - Assistance

En cas d'assistance au bateau assuré, l'indemnité à la charge des assureurs est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle à la valeur assurée.

ARTICLE 26 - Abordage ou assistance entre bateaux du même assuré

Au cas où le bateau assuré aborderait un bateau appartenant à l'assuré ou en recevrait l'assistance, l'indemnité à la charge des assureurs sera réglée comme si les bateaux appartenaient à des assurés différents.

Il en sera de même dans le cas où le bateau heurterait un bien ou une installation appartenant à l'assuré.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités d'immobilisation.

CHAPITRE VII - RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

ARTICLE 27 - Paiement des pertes et avaries

Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et du présent contrat, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

S'il n'y a ni redressement ni liquidation judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue, du contrat d'assurance, objet de la réclamation et toutes autres primes échues.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

ARTICLE 28

Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion du présent contrat, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le tribunal compétent de la place d'apériton.

Le domicile de l'assuré est réputé celui qui figure aux conditions particulières. En cas de changement de domicile, l'assuré devra en aviser les assureurs par lettre recommandée. Faute par l'assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par les assureurs conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.

Dans la limite de la garantie du présent contrat, les assureurs se réservent l'entière direction du procès intenté à l'assuré, ce dernier s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable avec les assureurs.

L'assuré peut toutefois s'associer à l'action des assureurs s'il justifie avoir un intérêt propre non pris en charge ou titre du présent contrat.

CHAPITRE IX - ASSURANCE DE PLUSIEURS BATEAUX SUR UNE MÊME POLICE

ARTICLE 29

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque bateau.